




REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 11 AVRIL 2016

<p>DELIBERATION N° : 20160411_16</p> <p>OBJET : Constitution d'un groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs à l'achat de produits d'entretien, de matériels et d'accessoires d'hygiène</p> <p>NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :</p> <p style="text-align: center;">20 AVR. 2016</p> <p>Nombre des conseillers en exercice : 39</p> <p>Présents : 31 Procuration : 3 Votants : 34 Abstention : 0 Exprimés : 34</p>	<p>L'an deux mille seize, le onze avril à dix-sept heures quinze minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON</p> <p>LEBRETON Patrick - LANDRY Christian - BAUSSILLON Inelda - MUSSARD Harry - MUSSARD Rose Andrée - BATIFOULIER Jocelyne - LEBRETON Blanche - LEBON Jean Daniel - LEJOYEUX Marie Andrée - MOREL Harry Claude - GERARD Gilberte - LEBON Guy - VIENNE Raymonde - KERBIDI Gérald - JAVELLE Blanche Reine - GRONDIN Jean Marie - HOAREAU Claudette - LEBON Marie Jo - NAZE Jean Denis - HUET Marie Josée - HUET Henri Claude - COURTOIS Lucette - ETHEVE Corine - D'JAFFAR M'ZE Mohamed - BOYER Julie - PAYET Yannis - GEORGET Marilyne - HOAREAU Sylvain - GUEZELLO Alin - FONTAINE Olivier - RIVIERE François</p> <p>Représentés YEBO Henri Claude représenté par MUSSARD Harry FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin PAYET Priscilla représentée par RIVIERE François</p> <p>Absents VIENNE Axel - HOAREAU Jeannick - ASSATI Marie Pierre - GUEZELLO Rosemay - MALET Harry</p>
<p>L'élu délégué Christian LANDRY</p> 	<p>Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.</p>



DÉLIBÉRATION N° : 20160411_16

OBJET :

**Constitution d'un
groupement de
commandes pour la
passation des marchés
relatifs à l'achat de
produits d'entretien, de
matériels et
d'accessoires d'hygiène**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Le conseil municipal est invité à délibérer sur la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'achat de produits d'entretien, de matériels et d'accessoires d'hygiène.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (article 28. I) relative aux marchés publics prévoit notamment que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le groupement des achats de plusieurs acheteurs. Il présente un intérêt économique qui réside dans la possibilité d'une baisse des prix proposés et dans les économies de gestion.

La constitution résulte d'une initiative spontanée de plusieurs acheteurs. Elle implique la mise en place d'une convention constitutive qui définit les modalités de son fonctionnement.

Elle doit comprendre :

- l'identification des membres du groupement,
- l'engagement de chacun des membres de passer, après la notification des marchés, les commandes correspondant à ses besoins, dans les limites minimum et maximum fixées,
- la durée du groupement,
- le type d'achats ou de prestations concerné,
- les modalités d'adhésion et de sortie du groupement,
- éventuellement, les modalités de prise en charge des frais matériels de fonctionnement du groupement,
- l'identification du coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

En l'occurrence, le groupement sera composé de la Commune de Saint-Joseph et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Joseph.

Conformément à l'article L.1414-3 (II) du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de désigner la Commune de Saint-Joseph en qualité de coordonnateur du groupement. Celle-ci sera chargée de piloter l'intégralité de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification.

La Commission d'appel d'offres (CAO) sera celle du coordonnateur.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la constitution du groupement de commandes composé du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Joseph et de la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la passation des marchés relatifs à l'achat de produits d'entretien, de matériels et d'accessoires d'hygiène ;
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- de désigner la Commune de Saint-Joseph comme coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres étant celle de la Commune ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Député-Maire,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 (article 28. I) relative aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.414-3 (II),

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 31

Pour : 34

Représentés : 3

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes composé du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Joseph et de la Commune de Saint-Joseph dans le cadre de la passation des marchés relatifs à l'achat de produits d'entretien, de matériels et d'accessoires d'hygiène.

Article 2.- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

Article 3.- **DÉSIGNE** la Commune de Saint-Joseph comme coordonnateur du groupement. La commission d'appel d'offres étant celle de la Commune.

Article 4.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

20 AVR. 2016

Pour extrait certifié conforme,
L' élu délégué
Christian LANDRY

